



Nouvel article 265, sécurité accrue pour les époux ?

Une loi du 31 mai 2024 vient modifier l'article 265 du Code civil relatif à la révocation des avantages matrimoniaux. Il crée la possibilité pour les époux de maintenir irrévocablement les avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du mariage, même pour cause de divorce, et ce dès le contrat de mariage.

Auparavant, la volonté des époux de maintenir ces avantages matrimoniaux devait être confirmée au moment du divorce. Nul ne doute de l'insécurité juridique qui régnait à cet égard. En effet, les clauses d'exclusion de communauté de certains biens, les clauses d'attribution de biens ou encore les clauses de dispense de récompenses qui constituent des avantages matrimoniaux ne prenant effet qu'à la dissolution du régime se trouvaient souvent sans effet à l'occasion du divorce des époux. Il est désormais permis aux époux ou futurs époux de maintenir, dès la signature du contrat de mariage ou de son changement/aménagement, ces avantages matrimoniaux quelle que soit la cause de dissolution du régime.

Deux intérêts majeurs émergent de cette réforme :

1. Consolider le régime de la participation aux acquêts, un régime qui a connu ses heures de gloire mais qui s'est trouvé fragilisé avec les incertitudes liées à l'application de la clause d'exclusion des biens professionnels.

2. Solidifier les clauses d'absence de récompenses dès lors que des époux souhaitent rendre commun (s) un ou des actif(s), par le biais d'un régime de communauté universelle, ou par le biais de l'adjonction d'une société d'acquêts (poche de communauté au sein d'un régime séparatiste).

Vers une recrudescence du régime de la participation aux acquêts ?

Bien souvent, les biens professionnels constituent une part importante du patri-

moine des époux, ou qui a vocation à le devenir. Ainsi, dans le régime de la participation aux acquêts, prendre ou non en considération ces biens pour le calcul de la créance de restitution peut avoir un fort impact. Les intégrer au calcul peut entraîner pour l'époux débiteur, une créance conséquente qu'il ne pourra honorer sans avoir à aliéner une part de ses actifs, voire même l'actif professionnel en question. Par conséquent, sans une clause excluant les biens professionnels du calcul de la créance, le régime de la participation aux acquêts présentait un risque économique important pour les époux titulaires d'un patrimoine professionnel.

Jusqu'ici, un débat existait sur la consistance de cette clause ; pour la Cour de cassation¹, il s'agissait d'un avantage matrimonial consenti au bénéfice de l'époux professionnel. Or, sous l'empire de l'ancienne version de l'article 265 du Code civil, le divorce emportait révocation de cet avantage matrimonial, sauf à ce que la volonté contraire soit constatée par les époux au sein de la convention de divorce ou par le juge lors du prononcé du divorce. Malgré cette décision, la qualification d'avantage matrimonial demeurait injustifiée pour certains auteurs. A cause de cette incertitude, le régime de la participation aux acquêts avait perdu de son intérêt et semblait voué à demeurer marginal parmi les régimes matrimoniaux choisis.

Vers une consolidation des clauses de mise en communauté

Beaucoup d'époux ont à cœur de rendre communs des actifs qui étaient initialement propres ou personnels à l'un des époux. Le plus souvent, cela passe par l'adjonction d'une société d'acquêt à un

régime de séparation de bien, ou par l'adoption d'un régime de communauté universelle.

Cette opération s'accompagnait dans une grande partie des cas d'une clause d'absence de récompenses en cas de divorce. Or, comme indiqué, s'agissant d'avantages matrimoniaux ne prenant effet qu'à la dissolution du régime, cette clause pouvait être remise en cause par les époux au jour du divorce.

Désormais, la nouvelle rédaction de l'article 265 du Code civil permet aux époux, dès la conclusion du contrat, de prévoir une clause d'absence de récompenses quelle que soit la cause de dissolution du régime, venant ainsi consolider l'objet même de ces avantages matrimoniaux et offrir ainsi davantage de sécurité juridique aux époux.



Notre conseil : La volonté des époux est lourde de conséquences. Elle est irrévocable et elle est exprimée, la plupart du temps, dans une période d'enjouement liée à la célébration du mariage ou à la consécration d'une vie commune harmonieuse. Les conseils et tout particulièrement le notaire jouent un rôle central : s'assurer de la prise de conscience des époux sur les conséquences liquidatives de l'expression de leur volonté. C'est en s'assurant que les époux étaient pleinement conscients au jour du mariage ou au jour du changement de régime matrimonial des conséquences de leur choix, qu'il sera possible d'éviter toute contestation future et de sceller ainsi les dispositions prises. ■

¹. Par un arrêt Civ 1 du 18 décembre 2019, 18-26.337

Par Guillaume Dozin, associé Gestion Financière Privée (Gefip)
et Véronique Drilhon-Jourdain, notaire associé étude Letulle